

Dossier : 2007-1057 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021- 1455
du 20 OCT. 2021

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 4 mai 2007, par Monsieur Abderrazak HAMZA, gérant de l'installation de nettoyage à sec exploitée dans le centre commercial Massena sis 13 place de la Vénétie - 98 boulevard Massena à Paris 13^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 23 septembre 2016, 7 novembre 2018 et 28 novembre 2019 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2009, devra être éliminée au 1^{er} janvier 2020 et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets ;

VU les courriers préfectoraux des 18 septembre 2020 et 1^{er} juillet 2021 lui rappelant cette obligation réglementaire et les sanctions administratives susceptibles d'être prises à son encontre ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu aux courriers préfectoraux précités et n'a pas apporté la preuve de l'élimination de la machine de nettoyage à sec susvisée ;

CONSIDERANT dès lors, que cela constitue un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquels les machines de nettoyage mises en service entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 inclus, doivent être éliminées au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement située dans le centre commercial Masséna sis 13 place de la Vénétie - 98 boulevard Masséna à Paris 13^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de trois mois** :

- d'effectuer la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par des machines de nettoyages à sec fonctionnant au solvant alternatif ou, le cas échéant, la déclaration de cessation d'activité, sur le site internet : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920 ;
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE et le bordereau de suivi de déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY



du 20 OCT. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.